



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Le Pradet, le 23 août 2012

Monsieur Bruno CHAMPION
Secrétaire Général Adjoint National
S/C de Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

à

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau 75800 PARIS

Objet : Proposition du S.A.F.P.T concernant la filière sécurité de la Fonction Publique Territoriale.
Courrier en AR : 1A 041 094 7809 8
Pièces jointes : Projet de restructuration de la filière Sécurité. Cahier de propositions nationales du S.A.F.P.T.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale avait effectué un projet concernant la filière sécurité au mois d'avril 2010. Ses représentants ont décidé de remettre à jour ce projet et, par cet envoi, vous faire part de celui-ci.

A l'heure où vous êtes en attente d'un rapport sénatorial sur le sujet qui vous sera remis en septembre, il nous paraît essentiel de vous transmettre notre travail qui porte les espoirs de toute une profession !

Outre l'uniformisation et la prise en compte dans le calcul des retraites de l'Indemnité Spécifique Mensuelle de Fonction, notre revendication principale porte, pour le 1^{er} grade des agents de Police Municipale, sur un recrutement par concours soumis à un diplôme ou un titre de niveau IV.

Ces revendications sont, bien entendu, proposées par suite des avancées constatées chez les deux autres maillons de la Sécurité, sachant que les responsabilités des Policiers Municipaux sont croissantes et que l'évolution de leur profession qui date déjà depuis quelques années ne leur a pas pour autant donné de compensation statutaire et pécuniaire suffisantes par rapport à celle-ci !...

Il est à noter que le projet du S.A.F.P.T permettrait également de régulariser l'emploi des ASVP qui sont, dans de nombreuses communes, utilisés comme des agents de Police Municipale. Créer un cadre d'emplois donnerait à cette spécialité un statut particulier et des missions définies par d'autres moyens que des circulaires régulièrement éditées afin de rappeler aux élus locaux les règles en la matière !

Le S.A.F.P.T vous transmet également son cahier de propositions nationales élaboré en juin dernier dans lequel vous trouverez d'autres points concernant la filière Sécurité.

Dans ces dix neuf propositions, certaines nous paraissent urgentes comme la réintégration en Catégorie active des Chefs de Police nommés avant quinze ans de service et étant restés à ce grade. De même, la mise en place d'une législation pour les Brigades cynophiles devrait faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les représentants du S.A.F.P.T se tiennent à votre entière disposition afin, le cas échéant, de vous donner toutes les explications que vous jugerez nécessaires.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à l'expression de notre haute et respectueuse considération.

Bruno CHAMPION
Secrétaire Général Adjoint National

Copie :
Madame Marylise LEBRANCHU, Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

PROPOSITIONS DU SAFPT POUR LA FILIERE SECURITE



PROPOSITIONS DU SAFPT POUR LA FILIERE SECURITE

Actuellement, cette filière est composée de 4 cadres d'emplois, 1 de catégorie A, 1 de catégorie B et 2 de catégorie C, à savoir :

→ Catégorie C :

- cadre d'emplois des agents de Police Municipale
- cadre d'emplois des gardes champêtres

Le recrutement dans cette catégorie se fait actuellement sur liste d'aptitude après concours externe avec épreuves et concernant les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau V.

→ Catégorie B :

- cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale

Le recrutement dans cette catégorie se fait actuellement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué de niveau IV.

→ Catégorie A :

- Cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale

Le recrutement dans cette catégorie se fait actuellement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.

Le SAFPT propose de refondre ces 4 cadres d'emplois en 2, soit 1 en catégorie B et 1 en catégorie A, la catégorie C restant libre pour accueillir les ASVP et ce, de la façon suivante :

→ Catégorie C :

- **Cadre d'emplois des ASVP comprenant 4 grades placés en échelles 3, 4, 5 et 6.**

Recrutement direct pour le grade de l'échelle 3.

A partir de l'échelle 4, recrutement sur liste d'aptitude après concours externe avec épreuves pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau V.

→ Catégorie B :

- **Cadre d'emplois des agents de police territoriale regroupant les actuels cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, ce nouveau cadre d'emplois comprenant 3 grades.**

Recrutement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué de niveau IV.

→ Catégorie A :

- **Cadre d'emplois des Directeurs de police territoriale regroupant les actuels cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des Directeurs de police municipale, ce nouveau cadre d'emplois comprenant 3 grades.**

Recrutement sur liste d'aptitude au choix après examen professionnel ou après concours interne ou externe pour les candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.

Les règles de stage, de formation et d'agrément restent inchangées, quels que soient la catégorie et le cadre d'emplois.

Les grilles indiciaires :

Grilles actuelles en catégorie C

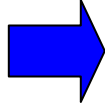
des cadres d'emplois

- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

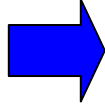
Grilles proposées en catégorie B

pour le nouveau cadre d'emplois

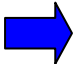
des agents de police territoriale
comportant 3 grades

Gardien de police municipale et Garde champêtre principal					Gardien de police territoriale			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi		Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	298	309	12/12		1	298	309	12/12
2	299	310	18/24		2	303	311	18/24
3	303	311	18/24		3	324	314	18/24
4	310	312	24/36		4	333	316	24/36
5	324	314	24/36		5	347	325	24/36
6	333	316	24/36		6	360	335	24/36
7	347	325	36/48		7	374	345	36/48
8	360	335	36/48		8	404	365	36/48
9	374	345	36/48		9	434	383	36/48
10	389	356	36/48		10	463	405	36/48
11	413	369	-		11	493	425	-

Le grade de garde champêtre principal est versé dans le grade de gardien de police territoriale.

Brigadier et Garde champêtre chef					Brigadier de police territoriale			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi		Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	299	310	12/12		1	299	310	12/12
2	302	311	18/24		2	324	314	18/24
3	307	312	18/24		3	336	318	18/24
4	322	314	24/36		4	343	324	24/36
5	336	318	24/36		5	360	335	24/36
6	351	328	24/36		6	380	350	24/36
7	364	338	36/48		7	404	365	36/48
8	380	350	36/48		8	437	385	36/48
9	398	362	36/48		9	466	408	36/48
10	427	379	36/48		10	499	430	36/48
11	446	392	-		11	529	453	-

Le grade de garde champêtre chef est versé dans le grade de brigadier de police territoriale.

Brigadier Chef Principal et Garde champêtre chef principal					Brigadier Chef Principal de police territoriale			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi		Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	351	328	30/36		1	356	332	30/36
2	375	346	30/36		2	380	350	30/36
3	395	359	24/27		3	404	365	24/27
4	424	377	24/27		4	444	390	24/27
5	452	396	24/27		5	466	408	24/27
6	465	407	21/25		6	499	430	21/25
7	479	416	21/25		7	529	453	21/25
8	499	430	-		8	544	463	-

Le grade de garde champêtre chef principal est versé dans le grade de brigadier chef de police territoriale ainsi que les chefs de police restant sur ce grade mis en extinction.

Ce cadre d'emplois est actuellement lié à l'Indemnité Spécifique Mensuelle de Fonction. [Le SAFPT propose](#) que cette prime ait un caractère obligatoire et uniforme fixé à 20%.

CATEGORIE A :

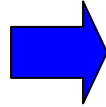
Le SAFPT propose de fusionner les actuelles catégories B et A en une seule catégorie A avec les règles de recrutement définies en page 1.

Pour la promotion interne, le SAFPT propose que pourront être promus après inscription sur liste d'aptitude et après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans minimum au 1^o janvier de l'année de l'examen et qui comptent 8 ans de service effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police territoriale, catégorie B sachant que les années passées dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C, devront également être prises en compte.

LES GRILLES INDICIAIRES :

Grilles actuelles en catégories B et A des cadres d'emplois

- des chefs de service de Police Municipale
- des Directeurs de Police Municipale




Grilles proposées en catégorie A pour le nouveau cadre d'emplois des Directeurs de Police Territoriale comprenant 3 grades

Chef de service de Police Municipale			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	325	314	12/12
2	333	316	24/24
3	347	325	24/24
4	359	334	24/24
5	374	345	24/24
6	393	358	31/36
7	418	371	31/36
8	436	384	31/36
9	457	400	31/36
10	486	420	31/36
11	516	443	39/48
12	548	466	39/48
13	576	486	-
Chef de service Principal de 2° Classe			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	350	327	12/12
2	357	332	24/24
3	367	340	24/24
4	378	348	24/24
5	397	361	24/24
6	422	375	31/36
7	444	390	31/36
8	463	405	31/36
9	493	425	31/36
10	518	445	31/36
11	551	468	39/48
12	581	491	39/48
13	614	515	-

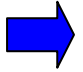
Directeur de classe normale			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	337	319	12/12
2	362	336	18/24
3	379	349	18/24
4	398	362	18/24
5	420	373	24/24
6	455	398	24/30
7	489	422	24/30
8	525	450	30/36
9	551	468	33/39
10	567	480	36/48
11	600	505	39/48
12	614	515	39/48
13	639	535	-

Le SAFPT propose de fusionner les deux premiers grades actuels du cadre d'emplois des chefs de service (classe normale et classe supérieure) pour les fondre dans le premier grade du cadre d'emplois des Directeurs de Police Territoriale

Cette nouvelle appellation permettrait de supprimer le terme de « chef de service » qui occasionne de nombreuses confusions entre le grade et la fonction.

Chef de service Principal 1° Classe					Directeur de classe supérieure			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi		Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	404	365	12/12		1	409	368	12/12
2	430	380	20/24		2	446	392	18/24
3	450	395	20/24		3	469	410	20/24
4	469	410	20/24		4	492	425	21/24
5	497	428	20/24		5	540	459	21/24
6	524	449	20/24		6	555	471	30/36
7	555	471	29/36		7	588	496	36/42
8	585	494	29/36		8	621	521	36/45
9	619	519	29/36		9	668	557	36/45
10	646	540	29/36		10	675	562	36/48
11	675	562	-		11	710	589	-

Le SAFPT propose que ce dernier grade de catégorie A soit soumis à une police territoriale d'au moins 20 agents contre 40 actuellement.

Directeur de police municipale					Directeur de classe exceptionnelle			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi		Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	379	349	12/12		1	420	373	12/12
2	417	371	23/25		2	458	401	18/24
3	453	397	23/25		3	492	425	23/25
4	491	424	35/37		4	544	463	35/37
5	524	449	35/37		5	540	496	35/37
6	562	476	35/37		6	630	528	35/37
7	592	499	35/37		7	665	555	35/37
8	630	528	35/37		8	703	584	35/37
9	665	555	35/37		9	750	619	35/37
10	703	584	47/49		10	759	626	47/49
11	740	611	-		11	821	673	-

Le SAFPT propose que l'ISMF soit fixée à 26% pour l'ensemble des agents faisant partie de ce cadre d'emplois.

Les mêmes règles que celles évoquées pour les agents de police territoriale s'appliqueront (prime uniforme, obligatoire et incluse dans le calcul des retraites).

AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le créneau laissé libre en Catégorie C pourrait être occupé par les ASVP qui œuvrent au quotidien pour la filière sécurité.

Ainsi, le cadre d'emplois des ASVP serait créé au sein d'une seule et même filière, alors que pour l'heure, des agents de bien d'autres cadres d'emplois effectuent cette fonction sans aucune reconnaissance.

Bien entendu, le fait de créer un cadre d'emplois pour les A.S.V.P sous entend que les agents faisant partie d'autres filières auraient le choix d'y retourner afin d'exercer les missions qui incombent à leur cadre d'emplois d'origine.

Dans sa logique et en conformité avec ses démarches précédentes, le SAFPT propose la création du cadre d'emplois des ASVP en catégorie C.

Grilles indiciaires des 4 grades composant ce nouveau cadre d'emplois :

A.S.V.P de 2° classe (Echelle 3)			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	297	308	12/12
2	298	309	18/24
3	299	310	18/24
4	303	311	24/36
5	310	312	24/36
6	318	313	36/48
7	328	315	36/48
8	337	319	36/48
9	348	326	36/48
10	364	338	36/48
11	388	355	-

Le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4 est soumis aux règles de l'examen professionnel (spécificité à créer) et aux règles de promotion à l'ancienneté (l'ancienneté acquise dans une autre filière étant prise en compte).

Les règles d'accession par voie de concours et de détachement se feront en adéquation avec les grades des autres filières situés en Echelle 4.

A.S.V.P de 1° classe (Echelle 4)			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	298	309	12/12
2	299	310	18/24
3	303	311	18/24
4	310	312	24/36
5	324	314	24/36
6	333	316	36/48
7	347	325	36/48
8	360	335	36/48
9	374	345	36/48
10	389	356	36/48
11	413	369	-

A.S.V.P principal de 2° classe (Echelle 5)			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	299	310	12/12
2	302	311	18/24
3	307	312	18/24
4	322	314	24/36
5	336	318	24/36
6	351	328	36/48
7	364	338	36/48
8	380	350	36/48
9	398	362	36/48
10	427	379	36/48
11	446	392	-

A.S.V.P principal de 1° classe (Echelle 6)			
Echelons	I.B	I.M	Mini/maxi
1	347	325	18/24
2	362	336	18/24
3	377	347	24/36
4	396	360	24/36
5	424	377	24/36
6	449	394	36/48
7	479	416	36/48
8	499	430	-

Si le cadre d'emplois des A.S.V.P entre dans la filière sécurité, cela permettra aux agents le composant de bénéficier de la catégorie active.

En effet, il est incontestable que ces agents sont confrontés quotidiennement aux contrevenants.

Il nous paraît également souhaitable de réfléchir à une tenue spécifique et à un armement de 6° catégorie pour ces agents.

Au regard de leur spécificité et pour être en adéquation avec la filière à laquelle ils appartiendront, le SAFPT propose qu'il leur soit alloué une ISMF de 14% selon les règles établies précédemment.

Le cadre d'emplois des A.S.V.P pourrait avoir accès au cadre d'emplois des agents de police territoriale conformément à la proposition émise par le SAFPT pour le recrutement concernant la catégorie B et qui figure en page 1.

CONCLUSION :

Le SAFPT n'a pas la prétention d'apporter un projet parfait.

Certaines grilles indiciaires sont constituées de façon atypique. Des cas similaires existent déjà dans d'autres filières de la FPT (Sapeurs Pompiers Professionnels).

Par contre, il est incontestable que ce projet est viable, logique et raisonnable.

En effet, la logique des propositions ne peut être remise en cause au regard des prérogatives distribuées à cette filière depuis 1999 sans aucune véritable contrepartie.

Ensuite, ce projet apparaît très raisonnable puisque le SAFPT, au travers des grilles indiciaires qu'il a déterminées, n'a comblé qu'une partie de l'écart existant entre les policiers municipaux et les policiers nationaux.

En effet, il est encore à constater une certaine marge de salaire entre les deux professions qui se justifie, à notre avis, par le fait des appellations APJ et APJA.

Ainsi le grade de Brigadier Chef de Police Nationale possèdera, dès 2015, un Indice Majoré terminal de 520 contre un Indice Majoré terminal de 463 pour le grade de Brigadier Chef Principal de police territoriale (3° grade de chaque cadre d'emplois).

A noter qu'avant 2010, le grade de Gardien de la Paix avait un Indice Majoré terminal de 429 contre 430 pour les BCP.

Les grilles indiciaires, présentées par le SAFPT, ont tenu compte de cette situation antérieure ...

L'Indemnité Spéciale pour Sujétions de Police (ISSP) pour le premier cadre d'emplois de Police Nationale s'établit, pour l'heure, à 26%.

Avec 20%, le futur cadre d'emplois des agents de Police Territoriale resterait bien en deçà.

De ce fait, le salaire puis la retraite d'un Gardien de la Paix restent supérieurs à ceux d'un BCP !

Il en est de même en ce qui concerne les grades de catégorie A.

De plus, il est à noter que le SAFPT propose des ISMF possédant un écart identique entre chaque cadre d'emplois de la nouvelle filière sécurité (14% - 20% - 26%).

Ces primes, ainsi déterminées, outre leur caractère uniforme et obligatoire, devront être intégrées dans le traitement de base pour une prise en compte dans le calcul du régime des retraites CNRACL.

Les autres primes pouvant être perçues, seront quant à elles, prises en compte pour la retraite additionnelle.

Concernant la perception des différentes NBI, le SAFPT demande que les règles demeurent inchangées et souhaite que les NBI qui étaient pressenties pour les spécialités soient mises en place.

Quant à la bonification d'une année tous les 5 ans, le SAFPT maintient, dans son projet, cette proposition pour la filière Sécurité en adaptant sa revendication avec ce qui est déjà accordé, à l'heure actuelle, en FPT, pour la filière Sapeurs Pompiers Professionnels.

En effet, à l'exemple de la filière précitée qui bénéficie d'une bonification d'un cinquième du temps de service effectivement accompli en tant que fonctionnaires appartenant à cette filière, sans que cette bonification puisse dépasser cinq ans, le SAFPT demande la transposition de ces textes vers la filière sécurité (Article 11 du Décret 65 -773 du 09/09/1965 modifié par le Décret 86 -169 du 05/02/1986).

Le SAFPT demande, dans le même temps que les fonctionnaires de catégorie B de la filière Sécurité demeurent en catégorie active, leurs missions quotidiennes étant inchangées (dangerosité et pénibilité).

Cette mesure est d'ailleurs restée inchangée pour les agents de Police Nationale.

Enfin, en raison de l'évolution des carrières proposée par le SAFPT, les agents seront reclassés dans leur nouveau grade des catégories B et A, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive au reclassement procure un avantage inférieur à celui qu'un avancement dans le cadre d'emplois d'origine aurait procuré, ou qui a résulté de l'avancement à cet échelon si celui-ci était le plus élevé du précédent grade.

Concernant la catégorie C, le reclassement se fera à échelon identique.

On peut noter que le détachement vers les cadres d'emplois des catégories B et A de la filière Sécurité ne fait pas partie des propositions émises par le SAFPT.

En effet, le SAFPT avait, dans son projet initial, combattu cette règle en ce qui concerne la filière Sécurité.

Le résultat obtenu fut la publication du Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et son article 6, 2° alinéa.

En s'appuyant sur le fait qu'il était inadmissible que l'on puisse soumettre cette filière, de par sa spécificité, à des vérifications de compétences par la voie d'examens professionnels alors que, dans le même temps, cette filière était ouverte à des agents dont les compétences ne sont ni vérifiées, ni établies, le SAFPT avait convaincu ses interlocuteurs de l'époque de la nécessité d'une telle avancée !

Malgré cette réussite, le SAFPT prône toujours les dangers du détachement vers cette filière et propose, dans son cahier de propositions nationales 2012-2013 joint en annexe, que les assermentations et agréments ne soient attribués qu'au regard du rapport de fin de stage « FIA » émis par le CNFPT.

SYNTHESE D'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET DE LA FILIERE SECURITE

En avril 2010, le S.A.F.P.T avait élaboré un projet concernant la restructuration de la filière Sécurité. Celui-ci vient d'être réactualisé afin de tenir compte des décrets publiés depuis cette date.

La logique et la teneur de ce travail réalisé par notre syndicat semble, plus que jamais, d'actualité. Le dit projet nous tient toujours particulièrement à cœur et nous mettrons tout en œuvre pour le mener à bien.

Celui-ci a été conçu à partir de deux constats qui sont indéniables et difficilement contestables.

POLICE TERRITORIALE :

Le premier est la prise en compte d'une « Police Territoriale » rassemblant tous les acteurs du 3^o maillon de Sécurité en France (Policiers Municipaux, Gardes Champêtres et A.S.V.P).

RESTRUCTURATION DE LA FILIERE SECURITE :

Le deuxième est l'alignement du concours de Gardien de Police Municipale sur celui de Gardien de la Paix ou de Gendarme.

Il est à rappeler, qu'il y a encore quatre ans, ces trois emplois avaient un concours d'entrée similaire, à savoir un diplôme de Niveau V. Aujourd'hui, seul le concours d'accès à l'emploi de Gardien de Police Municipale est resté au niveau précité alors que les deux autres évoluaient vers des diplômes de niveau IV.

De ce fait, le premier grade de Police Municipale est toujours placé en Catégorie C alors que les deux autres filières de Sécurité ont abouti en Catégorie B.

Outre le fait que ce précédent laisse à penser que cette revendication est légitime, le S.A.F.P.T tient à préciser que les quelques opposants à ce projet partent du principe que le travail des Policiers Nationaux et des Policiers Municipaux n'est pas comparable.

Il est vrai que les compétences données, ces dernières années aux Policiers Municipaux, n'ont pas permis à ces derniers d'atteindre le niveau de prérogatives des Gardiens de la Paix dans certains domaines. Cependant, cet état de fait tend, depuis un certain temps, à se réduire considérablement. Pour preuve, les Policiers Municipaux sont aujourd'hui habilités à prendre des déclarations de « mains courantes » !

De même, il est aisé de retourner cette affirmation en insistant sur le fait que les PM interviennent dans de nombreux domaines totalement ignorés par leurs homologues de la Police Nationale (Code de l'urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental, Code de la Santé Publique, Occupation du Domaine Public, etc...).

Par ailleurs, il est également important de se questionner sur les causes de la montée en puissance des Polices Municipales. Tous les commentaires entendus jusqu'alors parlent d'une augmentation des prérogatives de ces agents territoriaux afin de recentrer les deux autres forces de sécurité sur la police judiciaire.

Comment alors expliquer que la Police Nationale conserve, en zone étatisée, les vacations funéraires ? Voici une mission pure de Police Administrative qui devrait incomber à la Police Municipale. De plus, cette passation libèrerait des effectifs en Police Nationale, ce qui semble être la priorité du moment ! De même, il est utile de s'interroger sur les déclarations de perte de documents et sur les procurations qui mobilisent un grand nombre de personnels de cette administration...

L'autre réflexion entendue réside dans le fait que tous les Policiers Municipaux n'ont pas des missions comparables selon les communes où ils se trouvent et qu'il serait nécessaire d'adapter le volet social à la notion de dangerosité.

Cette affirmation est absurde et elle est à regarder avec ce qui se passe en Gendarmerie. En effet, il n'y a aucune comparaison possible entre un gendarme exerçant dans un village reculé de notre pays et celui qui exerce ses fonctions en contact direct avec une zone sensible.

Pourtant, ces deux fonctionnaires ont droit au même traitement ce qui est juste puisque, un comme l'autre disposent de compétences et prérogatives similaires !

Par conséquent, pourquoi en serait-il autrement pour les agents de Police Municipale ?

Qu'importe la commune où l'on exerce la profession de policier, la notion de danger peut survenir en tout lieu!

De par ces éléments, le S.A.F.P.T pense que sa demande d'un premier grade d'agent de Police Municipale placé en Catégorie B serait logique et justifié au regard des connaissances et de la technicité de plus en plus « pointues » demandées à ce cadre d'emplois.

Pour rappel, les compétences des Policiers Municipaux portent, aujourd'hui, sur les Codes suivants :

- **Code des Collectivités Territoriales.**
- **Code Pénal.**
- **Code de Procédure Pénal.**
- **Code de la Route.**
- **Code de la Voirie Routière.**
- **Code de la Santé Publique → Règlement Sanitaire Départemental.**
- **Code de l'Environnement.**
- **Code Rural.**
- **Code du Commerce.**
- **Code des Assurances.**
- **Code Forestier.**
- **Code des Douanes.**
- **Code de l'Urbanisme.**
- **Code de Construction et de l'Habitat.**

De plus, le projet du S.A.F.P.T permet de mettre en adéquation la Catégorie A de la filière Sécurité avec celles de nombreuses filières.

De même, ce projet permettrait de libérer la Catégorie C aux ASVP et de leur donner un véritable statut et des missions bien définies puisque celles-ci sont mises à mal dans de nombreuses communes avec une utilisation de ces agents comme de véritable policiers municipaux !

A ce sujet, le S.A.F.P.T vous livre un extrait de la réponse qu'il a reçu suite à une dénonciation d'utilisation « hors cadre » d'ASVP par une commune du 92 : *« Ainsi, je dois vous rappeler que les réponses ministérielles n'ont aucune valeur juridique, elles n'ont pour unique but que d'informer les parlementaires sur la conduite des actions du gouvernement. A ce titre, elles ne sont pas opposables aux tiers. Pour leur part, les circulaires ne constituent qu'un simple outil de travail pour les services destinataires... En outre, leur portée à l'égard des tiers vient d'être mise à mal par une récente jurisprudence du Conseil d'Etat... En effet, les circulaires qui n'auraient pas été publiées sur Internet avant le 1^o mai 2009, sont réputées abrogées.... Ne pouvant déterminer avec exactitude la date de mise en ligne de la circulaire servant de base à votre argumentaire, je ne peux que m'interroger sur son applicabilité... »*

Il est à préciser que les circulaires sur lesquelles s'étaient appuyées le S.A.F.P.T étaient la / NOR/INT/D 05/00024/C et la NOR/INT/D/07/00067/C ainsi que la réponse ministérielle n°23848 (13^o législature).

Le S.A.F.P.T tient à votre disposition l'intégralité de cet échange mais se doit de tirer le signal d'alarme au regard de ce genre de réponse qui justifie pleinement la revendication actuelle de notre syndicat en ce qui concerne ces agents !

Certains sont septiques quant à l'arrivée de ces personnels en filière Sécurité et n'hésitent pas à dire que les Collectivités délaisseraient les PM (placés en Catégorie B) au profit des ASVP.

Le S.A.F.P.T prétend, quant à lui, le contraire et affirme que cette situation est celle que l'on rencontre aujourd'hui. En effet, de nombreuses communes font croire, à l'heure actuelle à leurs administrés, qu'elles sont dotées d'une Police Municipale alors, qu'en fait, ce sont des ASVP qui, bien souvent, contraints et forcés, outrepassent leurs prérogatives (conduite de véhicules sérigraphiés, vacations funéraires, mise en fourrière de véhicules...).

Le statut particulier des ASVP établirait des règles précises et éviterait ce genre de dérive. Les missions seraient ainsi définitivement et officiellement établies sans qu'il soit nécessaire de publier régulièrement une circulaire pour rappeler aux collectivités Territoriales l'utilisation des ASVP.

Les missions de ces agents étant moindres, les Municipalités, désirant répondre à l'attente sécuritaire des administrés, devront recourir à une Police Municipale.

ARMEMENT :

Autre sujet évoqué dans ce projet, l'armement. Le S.A.F.P.T émet sur ce point un avis sans concession.

Depuis les Décrets n° 2004 -102 et 2005-425 fixant la couleur des effets vestimentaires des Policiers Municipaux et la sérigraphie des véhicules, très peu de non initiés sont capables de faire la différence entre une patrouille de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Le S.A.F.P.T a pu vérifier la véracité de sa position lors d'un entretien avec plusieurs journalistes qui avouaient bien volontiers ne pas faire ce distinguo en croisant un véhicule de service d'une ou l'autre corporation.

De plus et comme évoqué précédemment, il est utile de reprendre l'exemple des gendarmes exerçant en différents lieux. L'armement de ces militaires n'est pas adapté selon qu'ils professent dans une zone à risque ou dans un village reculé !

Une nouvelle fois, le S.A.F.P.T affirme que la dangerosité ne se calcule pas par rapport au lieu où le métier de policier s'exerce. A partir de l'instant où l'on possède un uniforme et des missions de Police entraînant un risque, un armement de 4° Catégorie s'impose !

Le douloureux exemple d'Aurélié FOUQUET est présent dans toutes les mémoires et ne fait que conforter la position du S.A.F.P.T. Il est à rappeler que cette tragédie aurait, sans doute, coûté la vie à son collègue s'il n'avait pas riposté ! **La réflexion de savoir si les PM doivent être dotés d'arme de 4° ou de 6° catégorie trouve ici toutes ses limites !!!**

NOUVELLES PREROGATIVES :

Les nouvelles compétences inscrites dans le projet de la LOPSSI 2 et concernant les Policiers Municipaux ont été, pour la plupart, invalidées par le Conseil Constitutionnel. Au-delà du débat que cette décision a suscité, il est évident que **les missions de la Police Municipale sont appelées à croître... ou, alors à se réduire considérablement.**

Toutefois, compte tenu des effectifs actuels issus de la politique d'austérité mise en place (non remplacement d'un fonctionnaire d'Etat sur deux), cette dernière hypothèse semble bien compromise! D'autant que des pans entiers de compétences ont été délaissés par les deux autres maillons de la sécurité depuis qu'elles ont été également attribuées aux Policiers Municipaux

Certaines prérogatives nouvelles devraient, en toute logique et malgré certaines réticences, venir compléter le dispositif actuel notamment **dans un but de simplification du travail des APM** (accès aux différents fichiers – contrôle d'identité...).

Cependant, à l'heure actuelle, il est nécessaire de **faire une pause** dans cette généreuse attribution et de mettre en adéquation toutes les compétences distribuées depuis 1999 avec un Volet Social digne de ce nom !

Ce Volet Social passe inexorablement par l'uniformisation de l'ISMF et sa prise en compte dans le calcul des retraites !

La Commission Consultative des Polices Municipales s'est, en date du 27/03/2012, enfin prononcée sur la dite uniformisation...

La deuxième partie de cette revendication a fait l'objet d'une proposition de Loi, ratifiée par 77 Députés, il y a quelques mois. Ceci est la preuve de la prise de conscience de certains sur le sujet !

Certains détracteurs disent que la filière Sécurité a obtenu un certain nombre d'avancées non négligeables. S'il est évident que la création des Catégories B et A constitue une progression remarquable, il n'en demeure pas moins que l'essentiel des effectifs des APM se situe en Catégorie C.

Il est alors important de se demander quels véritables avantages ont été accordés à cette catégorie. Au regard du toilettage de la Catégorie C, **le S.A.F.P.T aurait tendance à dire pratiquement AUCUN !!!**

De plus, et malgré que les APM pouvaient relever toutes sortes d'infractions sous forme de rapports avant 1999, les prérogatives concédées, depuis, ont considérablement augmentées le rendement de ces agents. Il est évident, qu'avant cette date, les APM devaient consacrer un temps non négligeable à la rédaction de rapports **qui pouvaient donner lieu à une suite éventuelle...** Aujourd'hui, ces mêmes agents ont vu, pour de nombreux cas, leur procédure se simplifier. Le cas d'infractions constatées au Code de la Route est un exemple criant sur le gain de temps et par conséquent, une présence accrue sur le terrain pour ces fonctionnaires territoriaux !

De par ce constat, il est indéniable que les nouvelles prérogatives ont fait incontestablement évoluer le métier d'APM en termes de rendement et de gain de temps!!!

REPERCUSSION DU PROJET :

A l'heure où les discussions d'une Police Territoriale et des avantages sociaux pouvant lui être accordés semblent attendre les conclusions d'un rapport remis à la commission des Lois du Sénat à la rentrée par deux sénateurs, Messieurs René Vandierendonck et François Pillet, le projet du S.A.F.P.T pourrait représenter un bon point de départ à une évolution de la filière Sécurité.

En attendant un dénouement positif sur le Régime indemnitaire de cette filière, le placement des APM en Catégorie B, ainsi que les mesures qui en découleraient, représenteraient une avancée non négligeable. La dite avancée serait, sans doute, accueillie comme une bouffée d'oxygène par toute une profession qui se trouve, actuellement, **en mal de reconnaissance et de positionnement !**

La restructuration de cette filière est une attente de la majorité des APM puisque le projet du S.A.F.P.T ne cesse de susciter des commentaires élogieux de la part de toute une profession. Il est également le centre d'intérêt de parlementaires s'intéressant de près à l'avenir de la filière Sécurité !

L'importance de l'alternative proposée par le S.A.F.P.T prend tout son sens quand on connaît toutes les difficultés de pouvoir obtenir un statut particulier pour ces cadres d'emplois...

Il est à signaler que d'autres propositions prônent le premier grade des APM en Echelle 5.

Le S.A.F.P.T tient à prévenir du non sens de cette proposition.

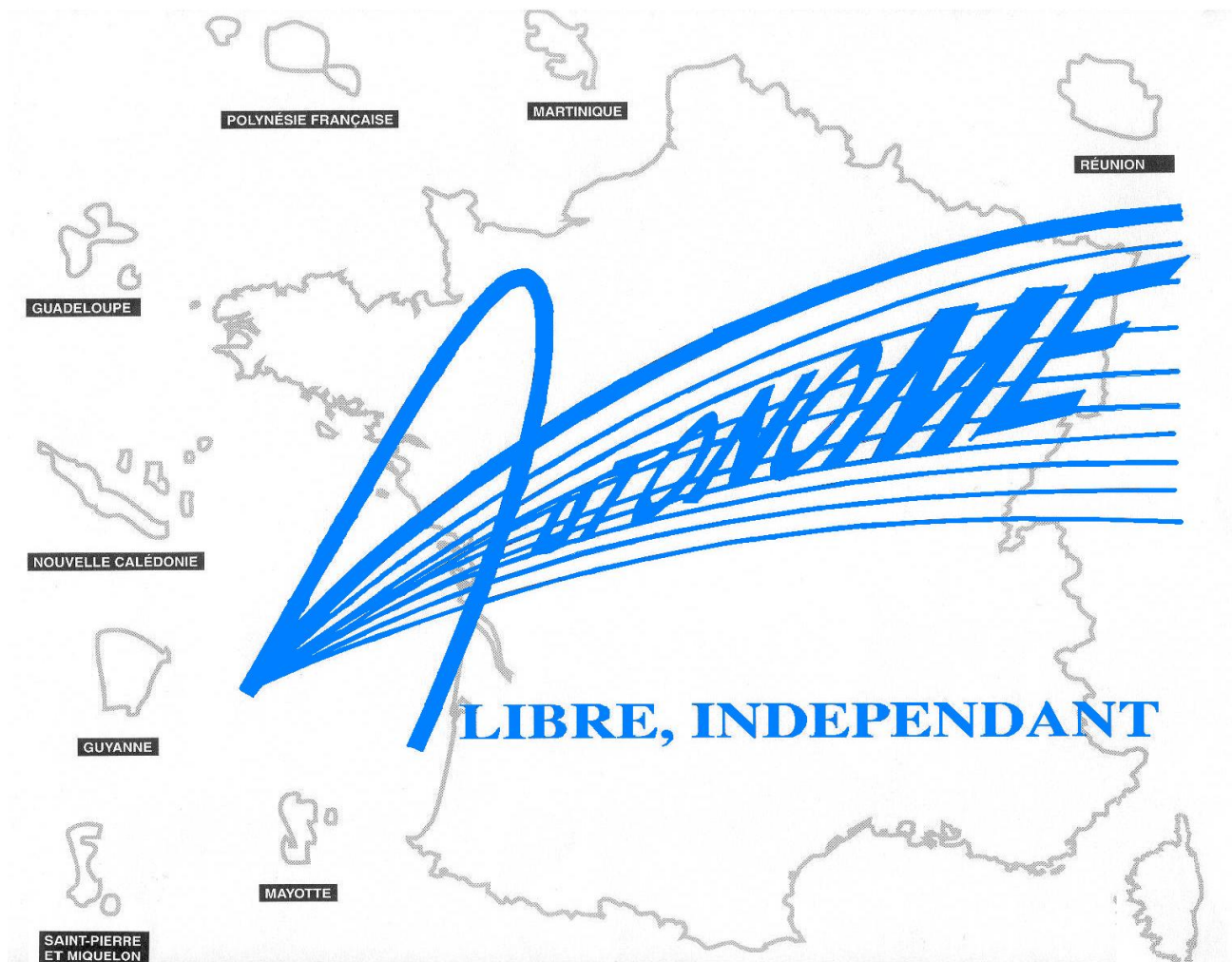
En effet, dès lors que le concours d'accès est maintenu pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V, comment justifier que le recrutement des APM se fasse en Echelle 5, alors que toutes les autres filières de la FPT, avec un concours d'entrée similaire, verraient leur recrutement rester en Echelle 4 ?

Les représentants du S.A.F.P.T et plus particulièrement **Bruno CHAMPION, Secrétaire Général Adjoint National, en charge de ce dossier sur la filière Sécurité**, espèrent avoir pleinement répondu, de par cette synthèse et ce projet, aux attentes sur la direction à prendre pour la filière Sécurité.

Si cette synthèse et ce projet suscitent des questions, n'hésitez pas à contacter **Monsieur Bruno CHAMPION au 06.26.73.35.49.**



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.

Nous défendons votre grade, votre fonction.

Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.

Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Port : 06 12 26 21 06 - sgn@safpt.org



WWW.SAFPT.ORG